



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

anjou

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
MAINE ET LOIRE

ANNEXE I

À L'AVIS D'APPEL À PROJETS CONJOINT



Approuvé
et publié
le 06 JUIN 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur

Alain DRÉVILLON



Approuvé et publié
le 06 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation,
la directrice

Carine KERZERHO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE



Affiché et publié le

06 JUIN 2016

Pour le Président et par délégation,

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

anjou

Alain DRÉVILLON

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
MAINE ET LOIRE

Cahier des charges portant sur l'offre d'accueil en établissement pour les enfants placés au titre de la protection de l'enfance sur l'ensemble du territoire départemental.

PREAMBULE

L'Assemblée départementale a adopté le projet Anjou 2021 « réinventons l'avenir » le 11 janvier 2016. Ce projet fixe un nouveau cap de l'action publique territoriale marqué par un esprit de responsabilité et d'innovation.

Il s'agit d'être un département solidaire, attentif aux citoyens les plus démunis.

Cette ambition s'est concrétisée notamment par l'élaboration d'un nouveau schéma sectoriel enfance famille, soutien à la parentalité 2016-2020 adopté en Assemblée départementale le 18 avril 2016.

Ce document décline un ensemble d'actions concrètes à mettre en œuvre au cours des cinq prochaines années.

Cet outil de planification s'inscrit pleinement dans l'esprit de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant dont l'objectif est de permettre l'amélioration de la gouvernance nationale et départementale de la protection de l'enfance, le renforcement de la cohérence institutionnelle au niveau national et territorial, et la prise en compte de l'enfant et de ses besoins dans un parcours en prévention et protection de l'enfance.

Les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) et la magistrature, interlocuteurs privilégiés du Département en matière de protection de l'enfance, partagent pleinement les diagnostics posés en matière de protection de l'enfance et les actions départementales déclinées dans le schéma enfance famille, soutien à la parentalité, affirmant la nécessité d'une coopération et d'une complémentarité des dispositifs afin de renforcer la prévention et la protection de l'enfance de proximité par le biais d'une action éducative reprecisée et renforcée.

Affiché et publié le
06 JUIN 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Carine KERZERHO

Carine KERZERHO



Dans ce cadre, une démarche qualité conjointe des politiques de l'enfance et de la famille soucieuse de préserver les deniers publics est menée pour enrichir, moderniser, adapter et diversifier l'offre d'accueil en établissements conformément aux besoins définis par la collectivité et les services de l'État.

I- DISPOSITIONS GENERALES

I – 1/ Orientations générales du Département de Maine et Loire et des services de l'État

Comme énoncé précédemment, le Conseil Départemental de Maine-et-Loire a adopté le schéma départemental enfance famille, soutien à la parentalité 2016-2020 précisant ainsi les actions que le département entend mener dans les cinq années à venir au regard des axes prioritaires définis.

La Direction territoriale de la PJJ et les magistrats pour enfants ont indiqué et précisé dans ce document leurs besoins quantitatifs et qualitatifs en terme d'offre conjointe.

Il s'agit de diversifier et fluidifier les parcours des enfants et des jeunes, leur donner la possibilité de bénéficier de dispositifs innovants et adaptés et leur permettre de relever de modalités singulières d'accompagnements éducatifs, dans le soucis partagé d'une offre globale prospective, susceptible de mieux correspondre à la population relevant du dispositif de prévention et protection de l'enfance.

Dans l'axe 7 du schéma départemental enfance famille, soutien à la parentalité, le Département souhaite pouvoir disposer d'une offre d'accueil de protection de l'enfance enrichie, modernisée et diversifiée susceptible de s'adapter de manière souple et réactive à la nature des besoins des publics accompagnés.

En effet, conformément à la jurisprudence constante de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, les décisions de protection de l'enfance et de soutien à la parentalité doivent être cohérentes avec la nature des problématiques repérées et les solutions mises en œuvre en rapport étroit avec les besoins à couvrir.

Lors des travaux préparatoires au schéma, le Président du Conseil départemental a établi et partagé un diagnostic sur l'offre d'accueil en établissements. Il en ressort une inadéquation entre les besoins actuels (territoire, mode d'accueil, public cible) et les réponses proposées par les associations du secteur habilité.

Le Département de Maine-et-Loire et l'État, à la suite de ces constats et sur la base notamment du schéma départemental enfance famille, soutien à la parentalité approuvé par l'Assemblée départementale et des orientations arrêtées par le Représentant de l'État dans le département, entendent, par le moyen d'un appel à projets, organiser de manière conjointe, sur une base territoriale, les moyens nécessaires à l'accueil en établissement des enfants confiés.

Il s'agit aussi, à partir du diagnostic partagé sur les besoins des enfants, de diversifier et moderniser les modalités d'accueil avec une attention particulière sur certaines tranches d'âges, sur l'accueil des fratries, sur les enfants dits en «situation complexe» et sur l'insertion des jeunes en s'appuyant entre autre sur l'accueil de jour.

I – 2/ L'appel à projet, support de la démarche conjointe

Le Département et l'État, ont décidé de publier un appel à projet global pour repenser l'ensemble de l'offre d'accueil concernée en veillant à une meilleure couverture du territoire et un équilibre plus proche des besoins réels.

Le présent cahier des charges pour cet appel à projet vise à définir les attentes du Département de Maine-et-Loire et de l'État pour le déploiement sur le territoire départemental de **115 places pour les enfants et les jeunes placés dans le cadre de la protection de l'enfance dont 75 avec hébergement et 40 d'accueil de jour**. Elles seront autorisées conjointement et habilitées pour recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et des enfants ou des jeunes placés directement par le Juge des enfants au titre de l'Assistance Éducative et des jeunes placés par les Juges des enfants au titre de l'ordonnance du 02 janvier 1945 relative à l'enfance délinquante.

Le présent cahier des charges comprend des attentes en termes de modalités d'hébergement comme d'accueil de jour.

Chaque établissement ou service souhaitant déployer une ou plusieurs modalités d'accueil devra se conformer au cadre général et aux objectifs fixés dans le cahier des charges.

À titre d'information, un second appel à projet est concomitamment lancé sur la base du schéma enfance famille, soutien à la parentalité 2016-2020 pour déployer 583 places d'accueil pour les enfants confiés exclusivement au service de l'ASE.

II- LE CADRE GENERAL DE L'APPEL À PROJET

II – 1/ Le cadre juridique

II – 1/ 1 : Les dispositions juridiques portant sur les missions du Département et de l'État en matière d'accueil et d'hébergement des jeunes confiés au titre de la protection de l'enfance

- le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.221-1 et suivants, L.221-2 et L.222-5.
- Le code civil et notamment les articles 375 et suivants.
- la loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.
- l'ordonnance N°45-174 du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

II – 1/ 2 Les dispositions juridiques concernant les établissements sociaux et médico-sociaux

- le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.312-1 et suivants, L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants, D. 341-1 à 7 et D.312-123-152.
- de manière générale l'action des ESSMS s'inscrit dans le cadre :
 - * de la loi du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et ses décrets d'application.
 - * de la loi du 5 mars 2007 modifiée qui tend à diversifier les modes de prises en charges des enfants confiés à l'ASE.
 - * de la loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.
 - * de l'ordonnance N°45-174 du 02 février 1945.
 - * des recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM.

II – 1/ 3 Le cadre juridique de la procédure de l'appel à projet

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L. 313-1-1, L.313-4 et R. 313-1 et suivants.

L'appel à projet est encadré par :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.
- la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.
- les décrets n°2010-870 du 26 juillet 2010 et n°2014-565 du 30 mai 2014 relatifs à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du CASF.
- la circulaire DGCS/SD5B n°2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

II – 2/ Les principales caractéristiques du projet

II – 2/ 1 : Zone d'implantation, nombre de places et public concerné par l'appel à projet.

Le Département et l'État souhaitent déployer sur l'ensemble du territoire départemental à l'échelle des pôles départementaux de solidarité (cf. annexe 1) **115 places** d'accueil dont **75** avec hébergement et **40** pour un accompagnement de type « accueil de jour ».

Elles sont destinées à recevoir indifféremment selon les besoins :

- des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance,
- des enfants ou des jeunes placés directement par le Juge des enfants au titre de l'Assistance Éducative,
- des jeunes placés par les Juges des enfants au titre de l'ordonnance du 02 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

▪ Zone d'implantation géographique et répartition par tranche d'âge

Territoire n° 1 : Périmètre du pôle Départemental des Solidarités (PDS) NORD ANJOU :

- **2** places avec hébergement pour les enfants âgés de 11 à 14 ans et, à la marge, ceux d'un âge proche dont les besoins d'accompagnement seraient identiques (**cette remarque vaut pour l'ensemble des tranches d'âge et des territoires**)¹ ;
- **8** places avec hébergement pour les enfants âgés de 15 à 17 ans ;

Territoire n° 2 : Périmètre du PDS EST ANJOU :

- **3** places avec hébergement pour les enfants âgés de 11 à 14 ans ;
- **12** places avec hébergement pour les enfants âgés de 15 à 17 ans ;
- **10** places « accueil de jour » dont 4 places pour des enfants hébergés au titre de l'ASE ou sur décision judiciaire pour des âges potentiels de 3 à 21 ans ;

Territoire n°3 : Périmètre du PDS OUEST ANJOU :

- **3** places avec hébergement pour les enfants âgés de 11 à 14 ans ;
- **12** places avec hébergement pour les enfants âgés de 15 à 17 ans ;
- **10** places « accueil de jour » dont 4 places pour des enfants hébergés au titre de l'ASE ou sur décision judiciaire pour des âges potentiels de 3 à 21 ans ;

Territoire n°4 : Périmètre du PDS CENTRE ANJOU :

- **5** places avec hébergement pour les enfants âgés de 11 à 14 ans ;
- **30** places avec hébergement pour les enfants âgés de 15 à 17 ans ;
- **20** places « accueil de jour » dont 8 places pour des enfants hébergés au titre de l'ASE ou sur décision judiciaire pour des âges potentiels de 3 à 21 ans d'âge ;

¹Toutes les tranches d'âge s'entendent jusqu'à l'anniversaire suivant. Par exemple, la tranche d'âge 11-14 ans concerne les enfants jusqu'à la veille de leur 15^{ème} anniversaire.

Pour résumer

	PDS Nord Anjou	PDS Est Anjou	PDS Ouest Anjou	PDS Centre Anjou	TOTAL
11-14 ans	2 places avec hébergement	3 places avec hébergement	3 places avec hébergement	5 places avec hébergement	13
15-17 ans	8 places avec hébergement	12 places avec hébergement	12 places avec hébergement	30 places avec hébergement	62
Accueil de jour	—	10 places	10 places	20 places	40
TOTAL	10	25	25	55	115

- Public cible et modalités d'accueil.

Au regard des zones d'implantation et tranches d'âge définies, le candidat doit proposer des modalités d'accueil et d'hébergement innovantes, diversifiées², ne devant pas se réduire au seul accueil en internat classique afin de pouvoir apporter une réponse adaptée aux besoins de chaque enfant;

Toute place est par principe mixte.

Les modalités d'accueil et de projet éducatif doivent intégrer **des réponses spécifiques à l'accueil des fratries** qui composent plus de la moitié du public cible.

Le porteur de projet doit prévoir qu'une place d'accueil permanent puisse être mobilisée sur de l'accueil partagé³ ou séquentiel⁴.

² Un accueil diversifié est un accueil au sein d'un même établissement qui comprend plusieurs modes d'accueil (internat, accueil familial, appartements...) mobilisables simultanément pour un même enfant ou singulièrement.

³ L'accueil partagé est un accueil concerté sur des périodes déterminées entre plusieurs lieux d'accueil (deux MECS, une MECS et un accueil familial...).

⁴ L'accueil séquentiel est un accueil concerté sur des périodes déterminées entre le domicile familial de l'enfant et le lieu d'accueil.

Il est par ailleurs précisé que tout lit non occupé, y inclus les accueils partagés et séquentiels, est potentiellement mobilisable sur la quotité de temps non occupé pour un accueil temporaire⁵.

Une cohérence doit exister entre, d'une part, l'implantation du service ou de l'établissement et, d'autre part, les places d'un territoire faisant l'objet d'un projet.

S'agissant de l'accueil collectif, les porteurs de projets peuvent proposer un projet portant sur tout ou partie des publics cibles et sur tout ou partie des territoires identifiés en prenant en compte nécessairement les unités de référence et variables d'ajustement ci-dessous.

Le Département et l'État sont susceptibles de retenir tout ou partie du projet présenté par le candidat.

Unité de référence et variable d'ajustement

S'agissant des 4-17 ans :

L'unité de référence d'accueil collectif doit être comprise entre 8 et 10 places.

Le candidat proposera une réponse reposant sur une ou plusieurs unités de 8 à 10 places.

Le cas échéant, le candidat est libre de compléter sa réponse par des modalités d'accueil diversifiées ou innovantes.

La réponse peut utilement intégrer une variable d'ajustement de deux places par unité de référence dont la prise en compte sera laissée à l'appréciation du Département et de l'État au regard de l'équilibre global de l'offre d'accueil.

Nota bene : Les modalités d'accueil atypiques qu'elles soient innovantes ou pas⁶ ainsi que les accueils familiaux ne se voient pas appliquer l'unité de référence d'accueil collectif.

II – 2/ 2 : Activités à mettre en œuvre pour l'ensemble des tranches d'âge

IMPORTANT : Le projet du candidat doit mettre en exergue les spécificités attachées à chaque public visé dans le cahier des charges.

⁵ L'accueil temporaire est un accueil concerté sur un temps déterminé pour du répit, du relais, de la période d'essai ou des transitions entre modes d'accompagnement et périodes de la vie.

⁶ L'accueil atypique est un accueil qui diffère d'un accueil collectif classique type MECS et d'un accueil familial stricto sensu.

Au-delà, le projet présenté s'attachera à proposer **a minima** pour l'ensemble des tranches d'âge les activités suivantes :

- Un hébergement pour assurer la protection de l'enfant, seul ou avec sa fratrie, **hors places d'accueil de jour**.
- Un accueil sans délai⁷ sur chaque place disponible, **hors place d'accueil de jour**. Le Département entend préciser que tout lit non occupé, y inclus les accueils partagés et séquentiels, est potentiellement mobilisable sur la quotité de temps restant pour un accueil temporaire.
- Une ouverture de l'établissement 365 jours/365, 24h/24 et des modalités d'astreinte à définir.
- Des modes d'accueil adaptés, diversifiés et innovants. Il s'agira également de prendre en compte les temps de WE, de vacances et de loisirs pour répondre au besoin de l'enfant tout au long de son parcours quel que soit sa situation quotidienne (scolarité, santé, ...).

S'agissant de l'organisation du placement

- Un accompagnement éducatif adapté et global destiné à apporter une réponse en matière de santé, y compris psychique, et à favoriser l'insertion scolaire, sociale, culturelle ou professionnelle du jeune ainsi que sa capacité à évoluer à l'aide des technologies de l'information et de la communication ;
- Un référent éducatif identifié pour le suivi et l'accompagnement de l'enfant confié ;
- Un accompagnement dédié et pensé autour du respect de l'autorité parentale, **de la participation effective des familles** et du maintien des liens familiaux ;
- Des procédures et modes de coordination spécifiques avec les partenaires extérieurs et notamment le service ASE et le réseau de proximité (éducatif, social, sanitaire...) autour des projets exposés ;

⁷ Un accueil sans délai s'entend d'un accueil à assurer dans la journée.

- Des modalités de gestion interne et/ou partagées des situations dites complexes pour garantir la continuité de l'accueil avec la volonté du respect de la construction identitaire de l'enfant ;
- Des modalités de gestion des situations dites « de crise » en assurant la continuité du placement au travers de modalités spécifiques d'accueil ;
- Une organisation des transports **responsabilisant les parents**, respectant le rythme de l'enfant, dans une dynamique de **développement durable** ;

S'agissant de la fin du placement

- La mise en œuvre d'un accompagnement dédié pour favoriser les conditions de la restitution de l'enfant à son parent en lien avec les services départementaux de l'ASE;

En outre, s'agissant de l'accueil de jour, le candidat devra également préciser dans le cadre de son projet :

- Les concepts d'accompagnement éducatifs spécifiques liés à l'accueil de jour, que cet accompagnement ait lieu au domicile parental ou sur le lieu de l'accueil de jour ;
- Les outils projetés pour favoriser la mobilisation des compétences et les capacités à intégrer le milieu « ordinaire » et favoriser l'intégration et l'autonomie des familles et des jeunes ;

II – 2/ 3 : La dimension qualité

Le projet du candidat devra préciser les moyens mis en œuvre pour promouvoir notamment :

- La satisfaction des besoins fondamentaux des enfants accueillis (article 3 et 19 de la convention internationale des droits de l'enfant) et le respect de leurs droits élémentaires ;

- Une prise en charge adaptée et diversifiée des mineurs confiés à l'ASE, enjeu majeur de la convention internationale des droits de l'enfant réaffirmé au niveau national par la loi du 5 mars 2007 ;
- La promotion de l'autonomie ;
- La continuité du parcours de l'enfant tel que défini dans le projet pur l'enfant ;
- La complémentarité, l'articulation et la collaboration entre les différents acteurs qui participent ou apportent leur concours à la protection de l'enfant confié (institutions, associations...);
- La prise en compte de la santé du mineur suivant les recommandations de l'ANESM de 2015 ;
- L'expression et la participation effective du mineur, de ses parents du jeune majeur, suivant les recommandations de l'ANESM de 2014 ;
- L'attention portée aux situations de délaissement parental conformément à la loi 2016-297 du 14 mars 2016 ;
- La protection et la prévention des risques (bienveillance et gestion d'évènements indésirables) ;
- L'organisation fonctionnelle du service (système d'information, sécurité établissement) ;

II – 2/ 4 : Le calendrier à respecter

Le candidat devra développer un planning prévisionnel des différentes étapes administratives et techniques permettant le déploiement de son projet.

Une montée en charge progressive et phasée des ouvertures de places doit être proposée par le porteur du projet permettant de garantir la santé, la sécurité, la moralité et les conditions d'éducation des enfants confiés. Une attention particulière doit être portée au phasage de nature à garantir la sécurité des enfants confiés.

Ce dernier s'engage sur une date butoir de mise en œuvre effective et totale de son projet.

Le non-respect de la date butoir telle que fixée par le porteur du projet, entraîne la mise en œuvre de pénalités de retard excepté en cas de force majeure ou du fait du tiers tels qu'interprétés par la jurisprudence.

Les pénalités de retard sont calculées de la manière suivante : prix de journée fourchette haute * nombre d'enfant(s) non accueilli (s) * jours de retard.

Des solutions alternatives de prise en charge au regard du projet initial doivent être proposées par le candidat en cas d'échec ou de retard d'installation supérieur à 2 mois, que ce retard soit dû au porteur de projet ou à une cause extérieure à ce dernier.

Une mise en œuvre avec un délai d'exécution maximal **de 6 mois à compter de la décision du Président du Conseil départemental et du Représentant de l'État et en réponse à l'appel à projet** est souhaitée dès lors qu'aucun projet d'achat, de construction ou de réhabilitation « lourde » n'est envisagé.

II – 2/ 5 : Le type d'opération attendu

Le présent appel à projet peut aboutir à la création d'établissements et (ou) de services, à des transformations, à des extensions ou encore à des regroupements.

Dans un objectif de complémentarité et de continuité des prises en charges, les candidats peuvent se regrouper pour répondre à l'appel à projet.

II – 2/ 6 : Les aspects financiers

Le prix de journée incluant un hébergement et un accompagnement éducatif doit s'inscrire dans une fourchette de :

130 à 170 € pour les 4 à 17 ans

Dans le cadre de **l'accueil de jour**, le coût proposé par l'établissement sera évalué au regard des prestations proposées dans le projet et ne devra pas excéder **75 à 90 €** la journée et **35 à 45 euros** la demi-journée.

Quand un enfant est hébergé par un établissement auquel est adossé un accueil de jour dont il bénéficie, le porteur de projet sera financé sur la base d'une demi-journée d'accueil de jour auquel s'ajoutera le coût de l'hébergement et ce quel que soit le temps de prise en charge de l'enfant en accueil de jour.

En cas de proposition **d'accueil familial** géré par l'établissement, le coût de cet accueil sera compris entre **75 et 90 €**.

Dans l'hypothèse d'un projet proposant plusieurs modes d'accueil de prise en charge, le porteur de projet ne peut proposer un prix de journée moyen. Les prix de journée doivent être impérativement différenciés en fonction des modes d'accueils proposés.

En cas d'accueil collectif, le prix de journée doit être fixé par unité de référence telle que définie page 8.

Si la réponse porte sur plusieurs unités de références pour un même public, un prix de journée pondéré doit être proposé au regard des économies d'échelle.

En cas d'accueil diversifié :

- quand un seul mode d'accueil est mobilisé au sein de l'établissement, le porteur de projet sera financé sur la base du prix de journée de référence pour le mode d'accueil concerné.
- quand au moins deux modes d'accueil sont mobilisés simultanément pour un même enfant dans un même établissement, le porteur de projet est financé à hauteur de 50% du prix de journée de chaque mode d'accueil mobilisé.

II – 2/ 7 : - Les modalités de financement

La modalité de financement retenue est le prix de journée.

II – 2/ 8 : - Le montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies.

Néant : aucune participation financière n'est demandée aux personnes accueillies.

II – 2/ 9 : L'habilitation demandée au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Le projet proposé par le candidat vaut demande d'autorisation et d'habilitation au titre de l'ASE.

III- LE CONTENU ATTENDU DES PROJETS A SOUMETTRE

III – 1/ La stratégie, la gouvernance et le pilotage

Le candidat présentera :

- Les documents justifiant du bon fonctionnement de l'association gestionnaire de l'établissement ;
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet pour l'établissement ou le service intéressé par l'appel à projet incluant l'accompagnement éducatif et les ratios d'encadrement notamment les compositions d'équipes de veille de nuit et week-end.
- Les procédures concernant l'enregistrement des événements indésirables et leur traitement ;
- Le projet éducatif soutenu ;
- Les éléments garantissant le pilotage des activités et des ressources conformément aux recommandations des bonnes pratiques professionnelles proposées par l'ANESM ;
- La formalisation de ses partenariats avec les autres acteurs de la protection de l'enfance et, au-delà, de la société civile ;

La structure devra se conformer aux exigences de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée, de la loi n°2007-293- du 5 mars 2007 modifiée et du présent cahier des charges ;

Le candidat s'efforcera de développer une démarche qualité, de porter une attention particulière à la satisfaction des besoins du bénéficiaire et de sa famille ainsi qu'à la continuité de l'accueil et de l'accompagnement éducatif et ce en parallèle avec le projet pour l'enfant signé.

Le candidat devra notamment expliciter les modalités d'évaluation interne et externe envisagées, le référentiel d'évaluation qui sera utilisé, les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement de la démarche continue d'amélioration de la qualité, les indicateurs retenus.

Les modalités d'évaluation des pratiques professionnelles propres à la structure devront être précisées.

Un rapport d'activité dont le candidat précisera les items retenus dans la réponse qu'il propose doit être adressé chaque année au Département et à l'État.

III – 2/ Note méthodologique

Le candidat devra fournir un document et ses éventuelles annexes permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins exprimés par le présent cahier des charges et notamment :

III – 2/ 1 : La localisation du foncier et du bâti rapportée aux besoins et enjeux du territoire concerné par le projet du candidat ;

III – 2/ 2 : Les exigences architecturales et environnementales ;

Le candidat s'attachera à démontrer que les conditions d'installation existantes ou nouvelles répondent aux besoins de prise en charge du public cible par la transmission de photos, de projets architecturaux et (ou) de plans des locaux avec la précision de l'implantation, des surfaces et de la nature des locaux.

L'adéquation des moyens immobiliers à l'activité exercée constitue un impératif.

Les candidats devront privilégier les infrastructures existantes ou la location.

Le candidat doit fournir tout justificatif permettant de vérifier que le lieu est (ou sera) susceptible de répondre aux conditions d'hygiène et de sécurité et aux conditions d'accessibilité des personnes en situation de handicap;

Dans le cadre de coopérations associatives, les candidats devront principalement privilégier les bâtiments existants au sein de leurs associations dans un but de mutualisation des moyens en personnel et en infrastructure.

Dans le cadre d'une acquisition immobilière, une validation préalable des autorités en charge de la délivrance des autorisations est à prévoir. Le candidat doit pouvoir justifier de la faisabilité du projet par l'apport d'éléments concrets sur l'avancement des négociations. Il doit également pouvoir démontrer que l'acquisition ne met pas en péril l'équilibre financier de la structure que ce dernier est recours à l'emprunt ou utilise sa trésorerie.

Dans le cadre d'une location immobilière, le montant du loyer doit être fixé au regard du coût moyen du marché et ne pas déséquilibrer le budget de l'établissement.

III – 2/ 3 : La réponse du candidat au regard du II-2/2 du présent cahier des charges ;

III – 2/ 4 : Les ressources humaines spécifiquement déclinées par établissements, services ou unités de référence ;

La structure devra disposer d'une équipe pluri professionnelle composée de personnels qualifiés.

Le projet doit notamment comprendre pour chaque type de prise en charge :

- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois ;
- Le ratio d'encadrement ;
- Les recrutements envisagés ;
- Le plan de formation envisagé ;
- Les fiches de postes ;
- L'organisation de l'équipe ;
- Les instances de pilotage ;
- La convention collective ;
- Les intervenants extérieurs éventuels ;

Dans le cadre de mutualisations de moyens, il est important que le candidat mette en évidence les conséquences de cette mutualisation sur le personnel.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée aux candidats étudiant le cas échéant l'hypothèse d'une reprise, partielle ou totale, du personnel d'une association qui n'aurait pas candidaté ou non retenue suite à l'appel à projets.

III – 2/ 5 : Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le cas échéant, le programme d'investissement prévisionnel le cas échéant précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service et les incidences sur son budget. Dans le cadre de mutualisations de moyens, d'extension, de transformation, le

candidat mettra en évidence les moyens résultant d'un redéploiement, d'une mutualisation et les gains générés.

- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service.

Pour l'analyse des réponses, au-delà de la sincérité du budget prévisionnel, il sera plus particulièrement tenu compte de la répartition prévisionnelle entre dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Les dépenses d'investissement éventuellement envisagées doivent nécessairement conduire à une réduction significative des dépenses de fonctionnement. Il appartiendra à chaque candidat de fournir une simulation pluriannuelle sur une période de 3 ans de l'impact ainsi escompté.

III – 3/ Les variantes possibles

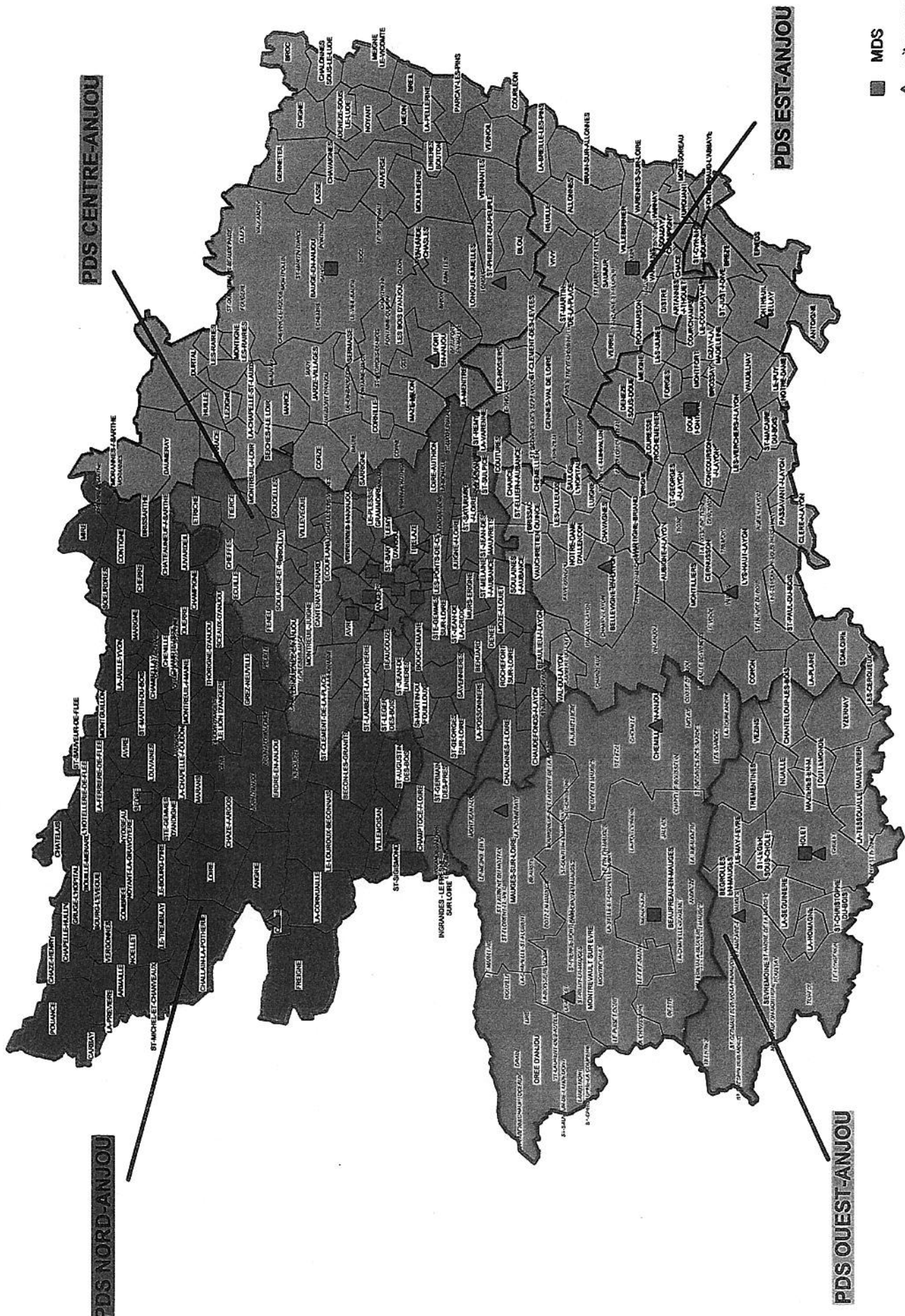
En application de l'article R. 313-3-1 du CASF, les candidats à l'appel à projet sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve de respecter les exigences minimales suivantes :

- Le territoire tel que défini au II-2/1
- La capacité et les publics cibles tels que définie au II-2/1.
- Le principe de l'accueil mixte.
- le principe d'un accueil sans délai pour une mise à l'abri et une protection de l'enfant
- l'accueil des fratries.
- un accompagnement dédié autour du respect de l'autorité parentale, de la participation effective des familles et du maintien des liens familiaux.
- Des modes d'accueil adaptés, diversifiés et innovants prenant en compte les aléas du quotidien, les temps de WE, de vacances et de loisirs pour répondre au besoin de chaque enfant tout au long de son parcours, quelle que soit sa situation quotidienne (scolarité, santé) et ce sans multiplier les options de financement.

Tout dossier ne respectant pas l'une de ces exigences minimales visées ci-dessus sera considéré comme manifestement étranger à l'appel à projets.

Date et signature des porteurs de projet (s) :

POLES DEPARTEMENTAUX DES SOLIDARITES



PDS CENTRE-ANJOU

PDS NORD-ANJOU

PDS EST-ANJOU

PDS OUEST-ANJOU

- MDS
- ▲ sites annexes

